

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00364

**LA GRAND'CROIX - AMÉNAGEMENT DES BERGES DU
GIER - ACQUISITION ET CESSION DE TERRAINS AUPRÈS
DE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Étienne Métropole réalise des travaux d'aménagement du lit et des berges du Gier, à la Grand' Croix, afin de traiter la problématique d'inondation et de restaurer le fonctionnement écologique du cours d'eau,

CONSIDERANT qu'une première phase de travaux a été réalisée, de 2018 à 2020, en amont du Parc de la Platière,

CONSIDERANT qu'une seconde phase de travaux a commencé à l'aval, visant à élargir l'ouverture hydraulique de quatre ouvrages, à remodeler les talus et à créer une voie cyclable en rive Est du cours d'eau,

CONSIDERANT que cette opération nécessite plusieurs acquisitions foncières dont celle qui concerne la parcelle située 225 rue du Canal appartenant

CONSIDERANT que, au cours des discussions relatives à cette acquisition, ces derniers ont fait part de leur souhait d'acquérir une bande de terrain appartenant à Saint-Etienne Métropole située sur une parcelle limitrophe à leur propriété,

CONSIDERANT que cette bande de terrain appartient au domaine privé de Saint-Etienne Métropole et n'a pas d'utilité à être conservée dans son patrimoine,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole décide :

- D'une part d'acquérir auprès de [redacted] un terrain non bâti d'une superficie de 130 m² à détacher de la parcelle cadastrée section C8 sise 225 rue du Canal,
- D'autre part à vendre à [redacted] un terrain non bâti d'une superficie de 104 m² à détacher de la parcelle cadastrée section C383 sise rue du Canal.

Cette acquisition et cette cession ont lieu aux conditions de la promesse d'échange annexée.

ARTICLE 2

Une servitude est constituée pour permettre l'ancrage du mur de soutènement qui sera construit par Saint-Etienne Métropole en rive droite du Gier. Le fonds servant correspond aux parcelles C8(p), C382 et C383(p) appartenant à [redacted] sous lesquelles seront placés des clous permettant d'ancrer le mur. Cette servitude est consentie à titre gratuit.

RECU EN PREFECTURE

Le 02 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240404-C202400364ID

Date de mise en ligne : 02 mai 2024

ARTICLE 3

Le prix du terrain vendu par Saint-Etienne Métropole est de 406 €. Il a fait l'objet, le 13 mars 2024, d'une lettre valant avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE).

Le prix du terrain acquis par Saint-Etienne Métropole, calculé selon la même base, est de 323 €.

Le montant de la soulte ressort ainsi au montant de 83 € au profit de Saint-Etienne Métropole.

Compte tenu de la création de la servitude d'ancrage décrite à l'article 2, acceptée par :

à titre gratuit, il a été négocié de ramener le montant de cette soulte à 1 € symbolique ne donnant lieu à aucun paiement.

ARTICLE 4

L'acquisition et la vente faisant l'objet de la promesse d'échange ci-annexée, donneront lieu à un acte unique qui sera reçu en la forme administrative par le cabinet SYSTRA Foncier. Les frais et honoraires liés à cet acte seront à la charge de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 02/05/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU